

N° 6215³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification

1. de l'article 3, paragraphe a) de la loi du 27 mai 2010 portant
 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant
 - 1) création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs;
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.
2. des articles 42 et 46 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS

(20.1.2011)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. André BAULER, Eugène BERGER, Fernand DIEDERICH, Emile EICHER, Claude HAAGEN, Fernand KARTHEISER, Mill MAJERUS, Gilles ROTH et Jean-Paul SCHAAF, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 3 novembre 2010 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, ainsi que d'une fiche financière.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en date du 10 décembre 2010.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 17 décembre 2010.

Lors de sa réunion du 6 janvier 2011, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a désigné son président, Monsieur Ben Fayot, comme rapporteur du projet de loi. A la même occasion, elle a entendu la présentation générale du projet par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, avant de se consacrer à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports en date du 20 janvier 2011.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Les mesures inscrites dans le projet de loi sous rubrique concernent l'une le recrutement des enseignants de l'enseignement postprimaire, et l'autre le recrutement des instituteurs de l'enseignement fondamental. Ces mesures sont en partie liées à la redéfinition des critères d'admission traditionnels aux différentes carrières supérieures de l'enseignement postprimaire suite à la mise en œuvre du processus de Bologne.

Le processus de Bologne

Le 19 juin 1999, les ministres de l'Education de 29 pays européens ont signé à Bologne une déclaration fixant un certain nombre d'objectifs pour réformer le système européen de l'enseignement supérieur. Cette déclaration institue le processus de Bologne qui vise à introduire un système de grades académiques facilement reconnaissables et comparables, à promouvoir la mobilité des étudiants, des enseignants et des chercheurs, à assurer la qualité de l'enseignement et à intégrer la dimension européenne dans l'enseignement supérieur. Elle prévoit la mise en place d'un cursus universitaire fondé sur deux cycles de base, à savoir les grades de bachelor et de master, et un troisième cycle de recherche sanctionné par le doctorat. Un système de crédits valorisant les acquis des étudiants, facilitant la reconnaissance d'études supplémentaires dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie et favorisant la mobilité des étudiants vient compléter cette réforme.

La déclaration de Budapest-Vienne du 12 mars 2010 sur l'espace européen de l'enseignement supérieur a marqué la fin de la première décennie du processus de Bologne et a institué officiellement l'espace européen de l'enseignement supérieur, tel qu'envisagé dans la déclaration de Bologne de 1999. Avec cette déclaration, les ministres ont, entre autres, renouvelé leur engagement en faveur de la mise en œuvre complète et appropriée des objectifs convenus et de l'agenda prévu pour la prochaine décennie par le communiqué de Leuven/Louvain-la-Neuve. Ils ont aussi reconnu les conclusions de différents

rapports, qui indiquent que certaines lignes d'action du processus de Bologne ont été appliquées à différents degrés et que les protestations récentes dans certains pays ont démontré que les objectifs et les réformes de Bologne n'avaient pas été correctement mis en œuvre et expliqués.

En effet, la déclaration de Bologne engage chaque pays signataire à réformer sur une base volontaire son propre système d'enseignement. Cette réforme n'est pas imposée aux gouvernements nationaux ni aux universités. Les Etats membres de l'Union européenne conservent l'entière responsabilité des matières enseignées et de l'organisation de leurs systèmes d'enseignement ainsi que de la diversité culturelle et linguistique. Tandis que le processus de Bologne vise à faciliter la mobilité des personnes qui souhaitent passer d'un système éducatif à un autre ou d'un pays à un autre, les signataires s'efforcent à respecter la spécificité de chaque système d'enseignement supérieur, puisque c'est justement cette diversité qui rend l'échange entre les universités européennes attrayant pour les étudiants.

En conséquence, les pays signataires ont adapté leur système d'enseignement supérieur à un rythme différent et avec des approches qui peuvent varier d'une université à l'autre. Dans différents pays tels que l'Allemagne ou l'Autriche, le processus de Bologne est fortement critiqué. Entre autres, les efforts des universités à faire cadrer des études de quatre années sanctionnées traditionnellement par une maîtrise ou un diplôme équivalent, ont amené les uns à comprimer la même matière enseignée sur trois ans, tandis que d'autres ont réduit le nombre d'heures de travail par semaine afin de prolonger les études d'une année et de pouvoir ainsi décerner à leurs étudiants un degré de master selon les critères de Bologne. Le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS) met des limites à de telles pratiques mais n'empêche pas la Wallonie par exemple à calculer 1.440 heures de travail par année d'études tandis qu'en Allemagne on en prévoit 1.800.

Cette façon de procéder n'explique pas seulement les réticences de certains pays à forcer une réforme plus conséquente, mais elle va à l'encontre des objectifs recherchés par le processus de Bologne, à savoir la transparence des systèmes d'enseignement supérieur, la comparabilité des diplômes et la mobilité des étudiants.

Enseignement postprimaire

Le processus de Bologne implique une redéfinition des critères d'admission traditionnels aux différentes carrières supérieures de l'enseignement postprimaire. Lors de sa séance du 26 octobre 2007, le Gouvernement en conseil avait retenu que le diplôme de master allait désormais constituer le diplôme d'entrée aux carrières supérieures de l'enseignement postprimaire classées au grade E7. Pour celles classées au grade E5, le diplôme de bachelor serait dorénavant requis. La loi du 27 mai 2010 portant entre autres modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique rend compte de cette décision et lui confère une base légale. Les critères d'admission traditionnels se référant à la détention préalable d'un diplôme de fin d'études secondaires ainsi qu'à la durée des études sont abandonnés. La loi du 27 mai 2010 précitée prévoit néanmoins une période transitoire pendant laquelle les détenteurs d'anciens titres et diplômes restent admissibles à un emploi public:

„Art. 3. Dispositions transitoires

- a) Les candidats ayant acquis les diplômes, grades et certificats visés par l'ancien article 4 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique continuent à être admissibles aux examens concours de recrutement pendant une période de trois années à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.“

La loi précitée du 27 mai 2010, publiée au Mémorial A – 85 du 2 juin 2010, a sorti ses effets au 6 juin 2010 et la période transitoire de trois ans court donc jusqu'au 5 juin 2013. Lors de l'examen du projet de loi 5995, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports avait déjà soulevé la question de savoir si la disposition transitoire finalement inscrite dans la loi était suffisamment large. En effet, les délibérations de la Commission sont résumées comme suit dans le rapport final:

„La commission donne à penser qu'après l'expiration de la période transitoire de trois ans, la disposition présentée [...] exclut des carrières de professeur les personnes ayant obtenu leurs diplômes universitaires avant l'entrée en vigueur du processus de Bologne. Considérant qu'il s'agit d'une question de principe qui se pose pour l'ensemble des carrières supérieures de la fonction publique, elle estime que le Gouvernement devrait élaborer une solution globale pour régler le cas

des détenteurs de diplômes antérieurs au processus de Bologne qui aspirent à accéder aux carrières supérieures de la fonction publique. [...]“

Initialement, le Gouvernement avait en effet proposé de rédiger la disposition transitoire de la façon suivante:

„Les candidats ayant acquis les diplômes, grades et certificats visés par l’ancien article 4 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d’enseignement secondaire et secondaire technique continuent à être admissibles aux examens concours de recrutement après l’entrée en vigueur de la présente loi à condition que lesdits diplômes, grades et certificats aient été obtenus avant le 31 décembre 2012.“

Ce texte aurait garanti l’admissibilité aux examens-concours de recrutement des candidats détenteurs d’un diplôme requis suivant la législation actuellement en vigueur ou qui obtiendraient encore un tel diplôme pendant une période transitoire venant à terme le 31 décembre 2012. Toutefois, le Conseil d’Etat n’a pas pu approuver cette démarche: „Il se demande de quelle disposition légale les auteurs du projet de loi dérivent un droit de certaines personnes à se faire engager au service de l’Etat avec des diplômes déterminés. Rien n’oblige l’Etat à maintenir pour l’éternité les mêmes conditions d’accès à certaines fonctions publiques. Rien ne l’oblige non plus à maintenir sur le long terme des régimes de recrutement parallèles. La Haute Corporation peut se déclarer d’accord avec une période transitoire (de cinq années par exemple) au cours de laquelle les diplômes ressortissant au régime légal actuel continueront à ouvrir l’accès aux fonctions enseignantes de l’enseignement postprimaire, mais elle demande que la cohérence de la future loi soit préservée et que l’ancien régime ne soit prolongé effectivement que pendant une phase transitoire.

La fixation d’une période transitoire limitée liée non pas à la date d’obtention des diplômes, mais à la présentation de la candidature à l’engagement, préserverait les intérêts des étudiants qui ont entamé leurs études alors qu’ils ne connaissaient que les critères d’engagement antérieurs à la loi en projet.“

A la suite de ces observations du Conseil d’Etat, le Gouvernement a proposé, par voie d’amendement, une période transitoire de trois ans à partir de l’entrée en vigueur de la loi. Cet amendement a été approuvé par le Conseil d’Etat dans son avis complémentaire.

Pendant, certains développements survenus entre-temps amènent le Gouvernement à constater que le délai de transition actuellement fixé à trois années est trop court et qu’il y a lieu de l’allonger. En effet, certains pays où beaucoup d’étudiants luxembourgeois font traditionnellement leurs études universitaires, comme p. ex. l’Allemagne et l’Autriche, n’ont pas ou ont seulement partiellement implémenté le processus de Bologne dans les délais prévus dans les traités, en l’occurrence pour 2010 au plus tard, et débattent encore à l’heure actuelle de l’opportunité d’une telle implémentation. Il est donc probable et prévisible qu’un certain nombre d’étudiants luxembourgeois, en cours de formation ou commençant leur formation cet automne, se verront encore délivrer des diplômes „ancien régime“ après l’échéance de juin 2013 inscrite dans la législation actuellement en vigueur.

Par ailleurs, de plus en plus de responsables politiques et de chefs d’administration craignent que les dispositions actuellement en vigueur, qui limitent aux trois années à venir l’accès des candidats détenteurs de diplômes acquis conformément aux anciennes dispositions légales et réglementaires, risquent d’avoir des conséquences contraires à l’intérêt bien compris du secteur public, en ce sens qu’elles ne permettraient plus l’engagement à partir de 2013 de candidats pouvant se prévaloir d’une solide expérience professionnelle acquise en dehors de l’administration.

Il est donc proposé de modifier la disposition transitoire en ce sens que les candidats ayant acquis les diplômes, grades et certificats visés par l’ancien article 4 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d’enseignement secondaire et secondaire technique restent admissibles aux examens-concours de recrutement de l’enseignement sous réserve toutefois que ces diplômes, grades ou certificats aient été délivrés avant le 1er janvier 2017.

Enseignement fondamental

Une situation comparable se présente dans l’enseignement fondamental pour certains étudiants en cours de formation à l’étranger à l’entrée en vigueur des dispositions de l’article 46 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental. Ces candidats, préparant un diplôme étranger d’études supérieures en vue d’accéder à la profession d’instituteur habilité à enseigner soit au premier cycle d’apprentissage soit aux deuxième, troisième et quatrième cycles d’apprentissage de

l'enseignement fondamental, ne pourraient actuellement être nommés à la fonction d'instituteur – sous réserve de s'être classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction – que dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi afférente.

Il s'agit principalement d'étudiants ayant entamé leurs études en Allemagne avant l'entrée en vigueur de la loi précitée. Les études menant au diplôme d'instituteur y ont une durée de quatre à cinq ans. Afin de garantir leurs chances d'admission à la fonction d'instituteur aux candidats définis ci-dessus, notamment aux candidats ayant entamé leurs études supérieures en Allemagne, il est donc proposé d'allonger ce délai à cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi, en l'occurrence jusqu'au 15 septembre 2014.

Par ailleurs, les dispositions actuelles de l'article 46 conduisent à traiter différemment les candidats ayant obtenu leur diplôme au Luxembourg et ceux l'ayant obtenu à l'étranger. En effet, d'après la teneur actuelle de cet article 46, les détenteurs d'un certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, respectivement option enseignement primaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995 restent admissibles au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur sans limite dans le temps, alors que les détenteurs d'un diplôme étranger équivalent ne seraient admissibles que dans un délai de trois ans à partir du 15 septembre 2009.

Le nouveau texte proposé entend donc à la fois permettre l'accès à la fonction d'instituteur aux étudiants ayant commencé leur formation à l'étranger en 2009 et éliminer les dispositions discriminant les détenteurs de diplômes étrangers par rapport aux détenteurs de diplômes nationaux. A la même occasion, il est précisé que la nomination aux fonctions d'instituteur habilité à enseigner soit au premier cycle soit aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage, reste sujette à la répartition des postes arrêtée par le Gouvernement en conseil.

Tirant les conséquences du nouveau texte proposé pour l'article 46, il est également proposé de supprimer le dernier alinéa de l'article 42 qui limite à dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi le droit d'accéder à la fonction d'instituteur, avec dispense du concours réglant l'accès à la fonction, des détenteurs d'un brevet d'aptitude pédagogique ou d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995 ainsi que des candidats ayant passé avec succès le concours sans avoir cependant sollicité consécutivement une nomination à la fonction d'instituteur avant le 15 septembre 2009.

*

III. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

Dans son avis du 10 décembre 2010, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics admet qu'une extension de la période de transition prévue par la loi précitée du 27 mai 2010 se justifie, étant donné que les critères de Bologne ne sont pas encore appliqués dans toutes les universités en Europe et que beaucoup d'étudiants font leurs études encore selon les modalités de l'„ancien régime“. Elle estime que cette période transitoire prolongée permettra à beaucoup d'étudiants de se présenter aux examens-concours pour l'enseignement postprimaire et d'éviter la discrimination de ceux d'entre eux qui ont fait leurs études à des universités qui n'ont pas encore organisé la structure de leurs études supérieures conformément au processus de Bologne.

Elle insiste pourtant que les critères de recrutement récemment définis pour la carrière supérieure de l'administration et de l'enseignement secondaire, à savoir le diplôme de master, restent en vigueur après la période de transition à partir du 1er janvier 2017.

Par ailleurs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'approuve pas l'intention du législateur d'admettre les candidats détenteurs d'un diplôme „ancien régime“ aux examens-concours de recrutement sans limitation dans le temps, à condition qu'ils aient obtenu leur diplôme avant le 1er janvier 2017.

Elle reprend les mêmes arguments à l'égard de l'enseignement fondamental. Tandis que les auteurs du projet de loi proposent d'admettre les candidats „ancien régime“ au concours sans limite dans le temps, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que la loi devrait fixer une date butoir après laquelle les candidats de l'ancienne formation ne seraient plus admis au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur. Elle fait encore remarquer que cette manière de faire aurait comme

conséquence d'„éliminer les dispositions discriminant des détenteurs de diplômes étrangers par rapport aux détenteurs de diplômes nationaux“, objectif recherché par le projet de loi.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat retrace brièvement les travaux préparatoires de la loi du 27 mai 2010 précitée. Il rappelle que le projet de loi initial prévoyait d'admettre aux examens-concours à venir aussi les candidats „ayant acquis les diplômes, grades et certificats visés par l'ancien article 4 de la loi du 29 juin 2005“, sous condition „que lesdits diplômes, grades et certificats aient été obtenus avant le 31 décembre 2012“. Le Conseil d'Etat fait remarquer que le texte visait implicitement deux catégories de personnes, celles qui étaient engagées dans des études „ancien régime“ ou qui allaient s'y engager avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, d'une part, et celles qui étaient détentrices des diplômes, grades et certificats „ancien régime“ et qui allaient se présenter à l'avenir aux examens-concours, d'autre part. A cette époque, le Conseil d'Etat avait marqué son désaccord à ce que cette seconde catégorie de personnes soit à long terme admissible à ces examens au même titre que les porteurs des diplômes, grades ou certificats „nouveau régime“.

En cohérence avec ses arguments formulés lors de l'élaboration de la loi du 27 mai 2010, le Conseil d'Etat peut accepter un prolongement de la phase transitoire pour les étudiants engagés dans des études „ancien régime“, mais préfère ne pas aller plus loin. Entre autres, il estime qu'une telle modification de la loi préjugera la solution générale pour toute la Fonction publique que le Gouvernement devra élaborer. Il attire aussi l'attention sur une contradiction entre le texte projeté et le règlement grand-ducal du 19 mai 2010 modifiant le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Dans le même état d'esprit, le Conseil d'Etat n'approuve guère le prolongement des mesures transitoires prévues pour l'enseignement fondamental, ni la mesure qui garantira l'accès à la fonction d'instituteur de façon illimitée dans le temps aux détenteurs d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995 par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques.

Pour le détail des remarques et propositions du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article concerne le recrutement des enseignants de l'enseignement postprimaire. Il vise à modifier les dispositions de l'article 3, paragraphe a) de la loi du 27 mai 2010 portant

1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant
 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange
 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant

- a) réforme de la formation des instituteurs;
- b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
- c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

En vertu de l'article 3, paragraphe a) de la loi précitée du 27 mai 2010, la période transitoire pendant laquelle les détenteurs de diplômes, grades et certificats „ancien régime“, c'est-à-dire obtenus suivant les réglementations en vigueur avant l'implémentation définitive du processus de Bologne, restent admissibles aux différentes carrières de l'enseignement postprimaire a été fixée à une période de trois années à partir de l'entrée en vigueur de ladite loi.

Par la modification proposée, l'admissibilité aux examens-concours de recrutement est élargie aux détenteurs de diplômes, grades et certificats „ancien régime“ obtenus jusqu'au 1er janvier 2017. Les détenteurs de diplômes, grades et certificats „ancien régime“ continueront donc à être admissibles aux examens-concours de recrutement concurremment avec les détenteurs de diplômes, grades et certificats obtenus conformément au processus de Bologne.

Dans son avis du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'explicitier les catégories de personnes visées par la disposition sous rubrique.

Si la mesure proposée est destinée exclusivement à tenir compte du fait que les universités de certains pays – les auteurs du projet de loi mentionnent l'Allemagne et l'Autriche – n'ont pas ou ont seulement partiellement mis en œuvre le processus de Bologne de sorte „qu'un certain nombre d'étudiants luxembourgeois, en cours de formation ou commençant leur formation cet automne, se verront encore délivrer des diplômes „ancien régime“ après l'échéance de juin 2013 inscrite dans la législation actuellement en vigueur“, alors il suffira d'adapter le texte de la loi du 27 mai 2010 en veillant à ne pas lui donner une portée dépassant cette intention. Dans cette optique, la Haute Corporation émet une proposition de texte afférente.

Si la mesure vise aussi à régler le cas des détenteurs de diplômes, grades et certificats „ancien régime“, comme le laisse entendre le projet gouvernemental, le Conseil d'Etat se déclare surpris que les auteurs du projet de loi aient pris l'initiative d'introduire leur projet dans la procédure législative sans que le Gouvernement ait formulé sa réponse à l'invitation formulée par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports dans son rapport final du projet de loi 5995, projet devenu la loi précitée du 27 mai 2010. En effet, dans ce rapport, la Commission a estimé que „[...] le Gouvernement devrait élaborer une solution globale pour régler le cas des détenteurs de diplômes antérieurs au processus de Bologne qui aspirent à accéder aux carrières supérieures de la fonction publique [...]“. La Haute Corporation signale dans ce contexte que l'introduction de la période transitoire telle que prévue par l'article sous rubrique est en contradiction flagrante avec celle de trois ans inscrite dans le règlement grand-ducal du 19 mai 2010 modifiant le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics. Et d'attirer l'attention sur les situations malencontreuses qui pourraient résulter de l'existence de deux textes divergents.

La Commission constate que la disposition sous rubrique vise effectivement à régler aussi bien le cas des personnes engagées ou allant s'engager dans des études „ancien régime“ auprès d'universités de pays qui n'ont pas encore complètement mis en œuvre le processus de Bologne, que le cas des détenteurs de diplômes, grades et certificats „ancien régime“ désireux de se présenter aux examens-concours de recrutement. Par conséquent, elle ne saurait se rallier à la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat, dans la mesure où celle-ci ne couvre pas le second cas de figure.

En ce qui concerne les divergences de textes évoquées par la Haute Corporation, il est indéniable que la disposition transitoire proposée par l'article sous rubrique s'écarte effectivement de la réglementation actuellement en vigueur pour les examens-concours donnant admission aux fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics. Dans ce contexte, il y a toutefois lieu de rappeler que dans sa version initiale, le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics avait prévu que les détenteurs de diplômes et certificats antérieurs au processus de Bologne „continuent à être admissibles à l'examen d'aptitude générale [...] à condition que lesdits diplômes et certificats aient été obtenus avant le

31 décembre 2012“. Dans son avis du 10 novembre 2009, le Conseil d'Etat a approuvé cette disposition transitoire. Si ce dispositif initial a été par la suite modifié en ce sens que les détenteurs de diplômes et certificats „ancien régime“ „continuent à être admissibles à l'examen d'aptitude générale pendant une période de trois années à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal“, cette modification a résulté de la volonté d'assurer le parallélisme avec la législation concernant l'accès aux carrières de l'enseignement postprimaire. En effet, dans ce domaine, la version initiale, analogue à la version originelle du projet de règlement grand-ducal précité, a été amendée suite à une recommandation du Conseil d'Etat.

Dans la pratique, les dispositions actuellement en vigueur, limitant l'admissibilité des détenteurs de diplômes antérieurs au processus de Bologne à une période transitoire de trois années, s'avèrent problématiques. Contrairement à ce que suggère le Conseil d'Etat dans son avis du 17 décembre 2010, cela ne vaut pas seulement dans le domaine de l'enseignement postprimaire, mais aussi au niveau des carrières supérieures administratives et scientifiques. En général, il semble contraire à l'intérêt du secteur public de ne plus permettre à partir de 2013 l'engagement de candidats détenteurs de diplômes antérieurs au processus de Bologne, qui peuvent souvent se prévaloir d'une solide expérience professionnelle acquise dans le secteur privé. Pour cette raison, aussi bien les responsables de l'Education nationale et de la Formation professionnelle que ceux de la Fonction publique et de la Réforme administrative se prononcent pour une admissibilité illimitée dans le temps des détenteurs de diplômes „ancien régime“ aux différents examens-concours de recrutement. En réponse à la question afférente soulevée par le Conseil d'Etat, la Commission s'est vu informer que les responsables de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont disposés à modifier en ce sens la réglementation actuellement en vigueur pour les carrières supérieures administratives et scientifiques, c'est-à-dire à l'aligner sur le dispositif proposé par l'article sous rubrique.

Constatant que de cette façon, le parallélisme entre les conditions d'admission aux examens-concours pour les fonctions de professeur, d'une part, et pour les carrières supérieures administratives et scientifiques, d'autre part, serait de nouveau assuré, la Commission se rallie au texte gouvernemental proposé. Elle donne par ailleurs à considérer que le fait de ne plus admettre les détenteurs de diplômes „ancien régime“ aux examens-concours après l'écoulement d'une certaine période transitoire risquerait de créer une discrimination due à l'âge des intéressés, alors qu'il n'existe plus de limite d'âge de recrutement auprès de la Fonction publique.

Article 2

Les dispositions de cet article modifient les articles 42 et 46 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Elles ont trait au recrutement des instituteurs de l'enseignement fondamental.

Paragraphe (1)

Par le premier paragraphe, la limitation à dix ans des effets de l'article 42 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009 est supprimée. En effet, dès lors que les détenteurs d'un des diplômes énumérés à l'article 46 nouveau continuent à être admissibles, sans limitation de temps, aux concours réglant l'accès à la profession d'instituteur (cf. commentaire du paragraphe (2) du présent article), il est équitable que les détenteurs de diplômes délivrés antérieurement bénéficient des mêmes opportunités que celles proposées à l'article 46 remanié.

Dans son avis du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat fait valoir que si l'adaptation de la période transitoire dans l'enseignement postprimaire doit bénéficier à certaines catégories de personnes pour ce qui est de l'accès aux examens-concours, la mesure „parallèle“ pour l'enseignement fondamental a pour objet d'abord d'ouvrir l'accès à la fonction (donc de dispenser de l'examen-concours), et, ensuite, de le faire de façon illimitée dans le temps. Sous le régime proposé par le projet sous rubrique, tout détenteur „d'un brevet d'aptitude pédagogique délivré par l'Institut pédagogique ou d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995“ sera donc à l'avenir à admettre d'office à la fonction d'instituteur sans passer par l'examen-concours, qu'il ait depuis ses études acquis de l'expérience professionnelle ou non.

Le Conseil d'Etat demande fermement que l'article 2, paragraphe (1) du projet de loi soit éliminé du texte. Il s'opposerait aussi à un allongement de la durée de la clause transitoire. En effet, autant la date de l'obtention du diplôme s'éloignera, autant les personnes visées s'éloigneront des connaissances

scolaires acquises et autant la période passée sans expérience professionnelle dans l'enseignement fondamental deviendra un argument contraire à l'attribution d'une faveur incompréhensible.

La Commission se prononce pour le maintien du paragraphe visé. Elle estime que cette mesure s'inscrit de façon cohérente dans l'ensemble du dispositif du projet de loi, dispositif fondé sur le principe de la reconnaissance sans limite dans le temps des diplômes et certificats „ancien régime“. En outre, il ne faut pas perdre de vue qu'en pratique, très peu de personnes sont susceptibles de bénéficier de la disposition sous rubrique.

Paragraphe (2)

Le paragraphe (2) vise à remplacer le libellé de l'article 46 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009. Le texte remanié propose de permettre l'admission au concours réglant l'accès aux fonctions d'instituteur de l'enseignement fondamental, sans limite dans le temps, des candidats qui peuvent se prévaloir soit du certificat luxembourgeois d'études pédagogiques (CEP), délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995 et jusqu'à l'issue de l'année académique 2007/2008, soit d'un diplôme étranger préparant à la profession d'instituteur, délivré avant le 15 septembre 2014.

Dans son avis du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat demande que la référence à l'article 5 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009 soit supprimée, vu qu'elle est inutile. L'article 5 règle les modalités de l'examen-concours et ses effets principaux. Les dispositions de l'article 46 n'ont pas pour objet de dispenser certains diplômés de la participation à l'examen-concours et ne visent que des détenteurs de diplômes ou certificats qui se sont classés en rang utile à l'issue de ce concours.

Soucieuse d'éviter toute équivoque, la Commission se prononce néanmoins pour le maintien de la référence en question.

En général, le Conseil d'Etat comprend l'intention des auteurs du projet de loi visant à réajuster les conditions d'admissibilité à l'examen-concours des détenteurs de diplômes étrangers préparant à la fonction d'instituteur, compte tenu des spécificités de ces diplômes au regard des différents cycles de l'enseignement fondamental. Il a toutefois du mal à concevoir qu'il faille établir un lien de cause à effet entre une mesure destinée aux détenteurs de diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes luxembourgeois, d'une part, et une mesure qui ouvre l'accès à la fonction à des personnes détentrices de diplômes, grades ou certificats luxembourgeois qui ne répondent plus aux exigences de la loi précitée de février 2009, d'autre part.

La Commission se rallie au texte gouvernemental proposé qui table sur le principe de la reconnaissance des diplômes et certificats antérieurs au processus de Bologne et qui s'inscrit ainsi dans la logique de l'ensemble du dispositif.

*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE
L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES SPORTS**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
portant modification

- 1. de l'article 3, paragraphe a) de la loi du 27 mai 2010 portant**
 - 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,**
 - 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
 - 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant**
 - 1) création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange**
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
 - 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant**
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;**
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;**
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant**
 - a) réforme de la formation des instituteurs;**
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;**
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.**
- 2. des articles 42 et 46 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

Art. 1er. Les dispositions de l'article 3, paragraphe a) de la loi du 27 mai 2010 portant

1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant
 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange
 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs;
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

sont remplacées comme suit:

„Les candidats ayant acquis les diplômes, grades et certificats visés par l’ancien article 4 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d’enseignement secondaire et secondaire technique avant le 1er janvier 2017 continuent à être admissibles aux examens-concours de recrutement.“

Art. 2. La loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental est modifiée comme suit:

(1) A l’article 42, le dernier alinéa est supprimé.

(2) L’article 46 est remplacé comme suit:

„**Art. 46.** Par dérogation aux articles 5 et 6 ci-dessus, peut être admis au concours réglant l’accès à la fonction d’instituteur et être nommé à la fonction d’instituteur, dans la limite du nombre de postes répondant à la qualification respective arrêté par le Gouvernement en conseil conformément aux dispositions de l’article 33 ci-dessus, à condition de s’être classé en rang utile à l’issue de ce concours:

1. le détenteur du certificat d’études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré à partir de l’année scolaire 1994/1995 et jusqu’à l’issue de l’année académique 2007/2008;
2. le détenteur d’un diplôme étranger d’études supérieures préparant à la profession d’instituteur habilité à enseigner au premier cycle d’apprentissage de l’enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, délivré avant le 15 septembre 2014;
3. le détenteur du certificat d’études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré à partir de l’année scolaire 1994/1995 et jusqu’à l’issue de l’année académique 2007/2008;
4. le détenteur d’un diplôme étranger d’études supérieures préparant à la profession d’instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d’apprentissage de l’enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, délivré avant le 15 septembre 2014.

Les instituteurs visés aux points 1 et 2 sont habilités à enseigner au premier cycle d’apprentissage.

Les instituteurs visés aux points 3 et 4 sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d’apprentissage.“

Luxembourg, le 20 janvier 2011

Le Président-Rapporteur,
Ben FAYOT

